

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt-deux juin deux-mille-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le quinze juin deux-mille-vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Emile CHABRAND, Maire.

Présents : Emile CHABRAND, Didier BERTRAND, Béatrice LUCHE, Valérie PERRON, Séverine EYMARD, Yannick FOURNIER, Denis RICHARD, Amélie FOURNIER, Mathilde GAUTHIER et Romain MARROU.

Absent excusé : Bernard VALLERIAN pouvoir à Denis RICHARD.

Absent :

Secrétaire de séance : Denis RICHARD.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENUS : 0

Objet : Révision du dispositif contractuel liant la SEML CENTRALE du PIC D'ASSAN à la COMMUNE – Approbation des termes de l'avenant n°1 au protocole d'accord valant convention de partenariat.

Monsieur le Maire rappelle qu'au printemps 2022, la Commune de Ceillac a lancé une consultation publique, sous la forme d'un avis à manifestation d'intérêt, visant à sélectionner un partenaire pour le développement d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan. Ce projet s'inscrit dans la volonté de la Commune de promouvoir les énergies renouvelables et de maîtriser le potentiel hydroélectrique de son territoire en participant à la gouvernance du projet.

À la suite d'une procédure de sélection rigoureuse, le conseil municipal a décidé, à l'automne 2022, de retenir le groupement constitué de la société Cap Vert Énergie (CVE) et d'Énergie Partagée Investissement (EnerCiT), afin de développer en partenariat ce projet.

Conformément au « protocole d'accord valant convention de partenariat » signé le 19 décembre 2022, ce partenariat a donné lieu à la création d'une société par actions simplifiée (« SPV ») à capital variable dénommée « CVE HE18 », dotée d'un capital social de 1 000 euros réparti comme suit : CVE 41 % (410 actions), la Commune de Ceillac 49 % (490 actions) et EnerCiT 10 % (100 actions).

Durant la phase d'études environnementales et de suivi hydrologique du torrent, la Commune a pris connaissance de la cession du portefeuille de projets hydroélectriques de CVE à la société HELING. Par cette transaction, les 41 % des parts détenues par CVE ont été transférées à HELING et la SPV est devenue « HH E18 ».

Dans le courant de l'année 2024, à la suite d'un audit interne mené sur le potentiel économique du projet, HELING a exprimé son souhait de se retirer définitivement du projet, considérant que la rentabilité initialement prévue n'était plus assurée.

Dans ce contexte, et connaissant le potentiel hydroélectrique de la vallée, la Commune de Ceillac s'est proposée de reprendre le projet à son compte et d'en assurer la pleine maîtrise dans le cadre d'un

partenariat renouvelé. N'envisageant pas de le développer seule, en raison des compétences techniques et des capacités de financement requises, elle s'est rapprochée de la SEM Hautes-Alpes Énergies (HAÉ), avec laquelle elle a travaillé à la transformation de la SPV en société anonyme avec augmentation de capital, afin d'en acquérir les titres aux actionnaires HELING et EnerCiT et de la transformer en société d'économie mixte locale (SEML).

Ces opérations sont intervenues au cours du 4e trimestre 2025. Par décision de la collectivité des associés en date du 24 novembre 2025, le capital social a été porté de 1 000 à 37 000 euros et la société a été transformée de société par actions simplifiée en société anonyme à conseil d'administration. À l'issue de l'acquisition de titres du 28 novembre 2025, le capital social est réparti à hauteur de 70 % pour la Commune et de 30 % pour la SEM HAÉ. Dans le cadre d'une assemblée générale mixte tenue le 25 novembre 2025, les nouveaux partenaires ont ainsi créé la SEML Centrale du Pic d'Assan, venue aux droits de HH E18, laquelle conserve la vocation statutaire de poursuivre et de mener à bien l'ensemble des actions nécessaires à l'émergence, au développement, à la construction et à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan.

La création de la SEML Centrale du Pic d'Assan, ainsi que le nouveau partenariat noué entre la SEM HAÉ et la Commune de Ceillac sur le projet hydroélectrique du Cristillan, impliquent la révision du dispositif contractuel liant la SEML Centrale du Pic d'Assan à la Commune de Ceillac, tel qu'il résultait des actes entrepris sous l'empire de la SAS HH E18. À cette fin, MM. CHABRAND et ROMETTE pour la Commune, d'une part, et M. RAIZIN pour la SEM HAÉ, d'autre part, ont établi les bases contractuelles révisées, conformes aux arbitrages rendus antérieurement, dont il a résulté le projet d'avenant ci-joint.

Les Parties ont en conséquence résolu de conclure un avenant n°1 au protocole d'accord valant convention de partenariat, afin d'établir le cadre contractuel rénové permettant de finaliser le développement du Projet, sa construction et son financement. Cet avenant emporte notamment :

- une **clause générale de substitution** (article 1), par laquelle la SEM HAÉ se substitue de plein droit au groupement constitué par CVE et EnerCiT, en qualité de développeur, et la Commune se substitue à EnerCiT, sans que cette substitution n'emporte de modification des obligations et engagements souscrits dans le cadre de la convention ;
- la révision de l'**article 2 (« Développement du Projet »)**, précisant les engagements respectifs de la SEM HAÉ et de la Commune, leurs prestations de développement rémunérées à hauteur de 10 % des frais engagés (5 % chacune pour les missions conjointes), la mise à disposition des parcelles communales par bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, assortie d'une redevance d'exploitation (TRI cible de 7 %, PCA de référence de 5 %) et d'une indemnité d'immobilisation de 1 000 € par an pendant 5 ans ;
- la révision de l'**article 3 (« Financement du Projet »)**, relative aux apports en compte courant et au montage du financement bancaire confié à la SEM HAÉ, et actant le rachat par HAÉ des créances en compte courant d'associés (200 000 € pour un prix de 81 130 €) ;
- la révision de l'**article 4 (« Construction et exploitation de la Centrale »)** ;
- la révision de l'**article 5 (« Constitution et transformation de la SPV »)**, actant la répartition du capital post-transformation (Commune 70 %, SEM HAÉ 30 %) ;
- la révision de l'**article 6 (« Gouvernance du Projet »)**, relative au comité de pilotage (COPIL) ;
- la révision de l'**article 8 (« Résiliation et abandon du Projet »)** ;
- la substitution des **annexes 3 à 7** (matrice de répartition des rôles, charges de développement, identification des parcelles recevant le projet, planning prévisionnel et plan d'affaires).

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature et sa transmission aux services de la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité. Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et pleinement exécutoires.

Le Conseil d'administration de la SEM HAÉ a approuvé, par délibération du 26 janvier 2026, les termes de cet avenant et habilité M. BERNARD et M. VIOSSAT à délibérer au sein du conseil d'administration de la SEML Centrale du Pic d'Assan pour en approuver les termes et habilitier le Directeur général de la SEML à le signer. Le Conseil d'administration de la SEML Centrale du Pic d'Assan a, par délibération du 11 juin 2026, approuvé les termes de cet avenant et habilité son Directeur général à le signer.

Il appartient désormais au conseil municipal de la Commune de Ceillac d'approuver à son tour les termes de cet avenant et d'habilitier le Maire à le signer.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1524-5 et L.2122-21 ;

Vu le protocole d'accord valant convention de partenariat signé le 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-55 du 21 juillet 2025 relative à la création de la SEML en partenariat avec la SEM Hautes-Alpes Énergies ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM Hautes-Alpes Énergies du 26 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEML Centrale du Pic d'Assan du 11 juin 2026 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord valant convention de partenariat, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au protocole d'accord valant convention de partenariat du 19 décembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération, liant la Commune de Ceillac et la SEM Hautes-Alpes Énergies (HAÉ) au titre du projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Cristillan ;

HABILITE M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant ;

HABILITE M. le Maire à réaliser les formalités afférentes et à prendre toute décision et signer tous actes utiles à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Emile CHABRAND

